

CONSEIL ADMINISTRATION

**Judi 15 décembre
2022**

- Salle Marie Candide BUFFET à ORGELET-

COMPTE RENDU DE SÉANCE

Nombre de membres :

En exercice : 25

Présents : 13

Pouvoirs : 4

Date de convocation : 09/12/2022

Délégués présents : BLEUZE Michel, BRANCHY Isabelle, CLOSCAVET Marie-Claire, GRAS Françoise, LUSSIANA Eddy, MOREL Denis, PARIS Robert, PROST Philippe, PUGET Ginette, RENAUX Marie-Louise, ROTA Josiane, RUDE Bernard, SARRAN Jean Louis.

Excusés : CANTALOUBE Daniel, GAUTHIER-PACOUD Sandrine, MONNERET LUQUET Jocelyne, PANISSET Maryline.

Excusés ayant donné pouvoir : BERREZ Evelyne à CLOSCAVET Marie Claire, CAPELLI Célestin à BRANCHY Isabelle, ETCHEGARAY Josiane à ROTA Josiane, PANSERI Marianne à RENAUX Marie-Louise.

Absents : BROCHOIRE Myrtille ; JACQUES Jean-Claude, MOREL Alain, PARRENIN Martial.

Secrétaire de séance : ROTA Josiane.

Le quorum est atteint avec 13 présents et 17 votants (dont 4 pouvoirs) sur 25 soit 8 absents pour ce conseil d'administration.

Monsieur le Vice-Président du CIAS, Denis MOREL accueille l'ensemble des membres du CIAS. Il débute la séance à 18h10.

1- Approbation du compte rendu du Conseil d'Administration du 7 juin 2022

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2- Rendu compte des délégations du Président et Vice-Président

Monsieur Président présente les décisions prises dans le cadre de sa délégation, à savoir :

- . VERSEMENT d'une aide exceptionnelle à M. M de 265,31€ pour frais de cantine et accueil périscolaire
- . VERSEMENT d'une aide exceptionnelle de 361,59€ à M. C pour couvrir créance et redevance assainissement et échéances huissier
- . VERSEMENT d'une aide exceptionnelle de 1 000€ à la famille de l'enfant M pour financer un fauteuil roulant
- . VERSEMENT d'une aide exceptionnelle de 200€ à M. S. pour des frais de restaurant scolaire
- . VERSEMENT d'une aide exceptionnelle à M. et Mme S. de 200€ pour des frais de fuel
- . RENOUELEMENT de la ligne de trésorerie d'un montant de 300 000€
- . AVENANT au contrat de prêt au Crédit Agricole suite au transfert du prêt contracté par l'ex CC JURA SUD au CIAS Terre d'Émeraude Communauté
- . TRANSMISSION de 5 dossiers d'aide sociale à l'hébergement en établissement spécialisé-renouvellement au service compétent du Conseil Départemental du Jura
- . TRANSMISSION de 4 dossiers d'aide sociale à l'hébergement en EHPAD – 1ère demande au service compétent du Conseil Départemental du Jura
- . TRANSMISSION de 4 dossiers d'aide sociale à l'hébergement en EHPAD – renouvellement au service compétent du Conseil Départemental du Jura.
- . REVISION des tarifs de location Cabinet médical, bureau et salle de réunion de la Maison de Santé sise 4 Rue de Tyr, 39260 Moirans-en-Montagne,
- . REVISION des tarifs de location des deux chambres de l'appartement de la Maison de Santé pour accueillir les stagiaires et les remplaçants des professionnels de santé,

2

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION du CIAS PREND ACTE à l'unanimité de l'exercice de ces délégations par le Président ou le Vice-Président.

3- Modification de Poste au 1er janvier 2023

Monsieur le Vice-Président précise qu'il s'agit de procéder à la modification du poste occupé par Aude BERDER à la Résidence Autonomie compte tenu de la charge de travail entre la résidence et la halte répit. Cette modification interviendra au 1er janvier 2023.

Sur le territoire de Terre d'Émeraude Communauté existent plusieurs établissements à l'attention des séniors.

La Halte Répit et le Foyer Logement sont deux établissements gérés par une responsable qui coordonne leurs activités.

Centre Intercommunal d'Action Sociale

Afin de mener à bien les différents projets, mais également les développer, il a été décidé de transformer le poste en un poste à temps complet.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

DE MODIFIER, à compter du 1^{er} Janvier 2023, les temps de travail du poste suivant :

- Un poste de Moniteur Educateur et Intervenant Familial (catégorie B) dont le temps de travail hebdomadaire passerait à 35,00 h au lieu de 30,00 h

DE MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs.

DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget chapitre 012.

DE CHARGER Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

Résultats des votes : 17 votants – 17 pour - 0 contre - 0 abstentions

4- Actualisation du tableau des effectifs au 1er janvier 2023

Cette délibération résulte de la précédente délibération avec l'obligation de mettre à jour le tableau des effectifs dès lors qu'une création, suppression ou modification de poste intervient.

3

Le tableau des effectifs est un document légal qui liste les emplois créés au sein de la collectivité et permet de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;

A la suite de différents mouvements de personnel et de créations de poste et pour correspondre au plus juste aux emplois nécessaires, le tableau des effectifs doit être actualisé ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 20191114-001 du 14 novembre 2019 portant création de la Communauté de Communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet et approuvant les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 20200519-001 du 19 mai 2020 portant modification des statuts de Terre d'Émeraude Communauté ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Centre Intercommunal d'Action Sociale

Il convient de modifier et de remplacer les précédentes délibérations relatives au tableau des effectifs ;

Considérant que les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services ;

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

D'ACTUALISER le tableau des effectifs comme suit :

GRADE / EMPLOI	Cat.	Temps de travail	Nbre heures si TNC	Nombre de poste inscrits	Nombre de poste pourvus	Observations
SERVICE FOYER LOGEMENT – Budget Foyer Logement						
<i>Filière Animation</i>						
Adjoint d'Animation	C	TNC	20,5	1	1	
<i>Filière Technique</i>						
Adjoint Technique	C	TNC	25	1	1	
Adjoint Technique	C	TNC	20	2	2	
TOTAUX				4	4	
SERVICE HALTE REPIT – Budget CIAS						
<i>Filière Médico-Sociale</i>						
Moniteur Educateur et Intervenant Familial	B	TNC	35	1	1	
TOTAUX				1	1	
SERVICE EHPAD – Budget EHPAD						
Emplois	Cat.	Effectifs autorisés	Effectifs budgétaires	Grade ou cadre d'emplois		
Filière Administrative						
Directeur	A	0.5	1	Grade des attachés territoriaux		
Secrétaire	C3	1	1	Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe		
Filière Médico-Sociale						
Médecin	A	0.25	0.25	Cadre d'emplois des médecins territoriaux - 8.75h/semaine soit 0.25 ETP		
Psychologue	A	0.20	0.20	Cadre d'emplois des psychologues territoriaux – 7h/semaine soit 0.20 ETP		
Infirmière	A	3.5	1	Infirmière en soins généraux hors classe		
Infirmière	A		1.5	Infirmière en soins généraux de classe normale		
Inf.Co/Adj direction	A		1	Cadre supérieur de santé		
Aide-soignant	C2	13	1.90	Agent social principal 2 ^{ème} classe -		
Aide-soignant	C3		0.8	Agent social principal 1 ^{ère} classe		
Aide-soignant	C3		0.5	Auxiliaire de soins principal 1 ^{ère} classe		
Aide-soignant	B		3.9	Aide-soignant classe supérieure		
Aide-soignant	B		5	Aide-soignant classe normale		
Lingerie	C2	6.30	1	Auxiliaire de soins principal 1 ^{ère} classe		
Agent de service	C1		4	Agent social		
Agent de service	C2		1	Agents social Principal 2 ^{ème} classe		
Animation	C3	0.50	0.50	Auxiliaire de soins principal 1 ^{ère} classe		

D'ACTER que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base des articles :

- **L 332-14** (pour les besoins de continuité de service ou pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire- catégorie A/B/C sauf échelle C1 accessible sans concours)
- **L 332-8 et L 332-9** (lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes - catégorie A/B/C ou lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté - catégorie A/B/C)
- **L 332-8 et L 332-9** (pour tous les emplois à temps non-complet inférieur à 50 % d'un temps complet - catégorie A/B/C)
- **L 327-5, L 332-10 et L 332-11** (anciennement article 3-4)
- **L 352-4, L 332-5 et L 332-6** (anciennement contrat article 38)

DE PRÉCISER qu'il pourra être fait appel à du personnel contractuel sur la base de l'article L 332-13 pour permettre le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (à temps partiel, en congés annuels, en congé de maladie (maladie ordinaire, grave ou longue maladie, en congé de longue durée), en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de solidarité familiale, en cas de mise en disponibilité pour convenances personnelles, en raison de tout autre congé régulièrement octroyé (non titulaires) ... ;

6

D'ACTER qu'il pourra y avoir recours à l'emploi de personnel sur la base de l'article L 332-23 afin de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité sur les différents services (catégorie A/B/C) ;

D'ACTER qu'il pourra y avoir recours à l'emploi de personnel sur la base des articles L 332-24, L 332-25 et L 332-26 dans le cadre d'un contrat de projet (catégorie A/B/C). Le contrat de projet est un contrat de droit public qui permet de mener à bien une opération ou un projet identifié en recrutant un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

DE PRÉCISER que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits aux budgets respectifs ;

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tous les documents nécessaires à l'application de ce document.

Résultats des votes : 17 votants – 17 pour - 0 contre - 0 abstentions

5- Instauration du Télétravail au 1er janvier 2023

Cette disposition existe déjà pour les agents de Terre d'Émeraude Communauté et date de 2020.

A la suite de la demande de la Directrice de l'EHPAD de pouvoir télétravailler au regard du changement de ses missions à la suite du recrutement de son adjoint, il convient d'instaurer ce dispositif pour les agents du CIAS. Compte tenu des fonctions de la majeure partie des agents qui travaillent en EHPAD, le télétravail sera très restreint au sein du CIAS. Il est rappelé par ailleurs qu'un certain nombre d'obligations doit être respecté pour accéder au télétravail.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Centre Intercommunal d'Action Sociale

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

8

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Centre Intercommunal d'Action Sociale

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité/de l'établissement public ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

9

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers. Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Seul l'agent

visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité. L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Une charte des bonnes pratiques informatiques viendra préciser les engagements de l'agent en télétravail.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur. L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail. L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée. L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents. Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres de la Formation Spécialisée au sein du Comité Social Territorial (CST) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 2 jours, et à l'accord écrit de celui-

Centre Intercommunal d'Action Sociale

ci. Les missions de la formation spécialisée au sein du CST doivent donner lieu à un rapport présenté au Comité Social Territorial (CST).

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants ou
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements. Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part. A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

➤ Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter les éléments suivants : conformité électrique, connexion internet, espace de travail, garanties minimales d'ergonomie.

Centre Intercommunal d'Action Sociale

- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

➤ Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
 - La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien. En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois. Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration. Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

➤ Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail. Elle attribuera jusqu'à 3 jours de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 2 jours par semaine. Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire. La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation d'une durée maximum de trois mois.

De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle. Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jours sur une semaine. La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

➤ Dérogations :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée maximum de six mois, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Il peut être dérogé aux dispositions de la présente délibération pour une durée limitée, à l'initiative de l'autorité territoriale, lorsqu'une situation exceptionnelle la contraint à recourir de manière généralisée au télétravail.

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Résultats des votes : 17 votants – 17 pour - 0 contre - 0 abstentions

6 - Contrat avec le cabinet Neoptim

Sur le modèle de ce qui avait été décidé pour la Résidence Autonomie, le Service des Ressources Humaines a été sollicité par le cabinet Neoptim pour lancer la démarche de récupération de

Centre Intercommunal d'Action Sociale

cotisations URSSAF pour les salariés dont l'activité est l'accompagnement de personnes « fragiles » dans les tâches de la vie quotidienne et notamment pour les agents de l'EHPAD. Le contrat proposé n'engage pas de financement de la part de la collectivité, car le cabinet se rémunère à hauteur de 35% des économies réalisées et non selon un forfait. Il engage par ailleurs sa responsabilité vis à vis de ses demandes d'exonération et se charge du montage des dossiers.

L'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale permet à l'employeur une exonération des charges patronales URSSAF pour les salariés dont l'activité est l'accompagnement de personnes « fragiles » dans les tâches de la vie quotidienne. Ceci représente 28,25% des cotisations patronales totales.

En 2018, Le Cabinet NEOPTIM a réalisé un rapport pour la résidence Autonomie afin d'évaluer le montant de récupération des cotisations. Le cabinet NEOPTIM apporte son aide dans la validation de l'intégralité du dossier à l'URSSAF et tout au long de la démarche : réalisation du dossier complet, tableaux de calculs, argumentaire juridique, pérennisation du dispositif et veille juridique...

La Résidence Autonomie a déjà bénéficié de cette exonération de 2015 à 2020.

Pour cette mission, la rémunération du cabinet NEOPTIM représente 35 % HT des économies constatées et effectivement réalisées.

Afin de poursuivre cette collaboration, il est nécessaire de renouveler le contrat entre le CIAS de Terre d'Émeraude Communauté et le Cabinet NEOPTIM.

14

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

D'ACCEPTER les conditions générales de prestations de services du Cabinet NEOPTIM dans le cadre d'allègement des cotisations patronales sur les agents de la Résidence Autonomie Bellevue d'Orgelet,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Résultats des votes : 17 votants – 17 pour - 0 contre - 0 abstentions

7- Budget CIAS : Décision modificative n°2

Il s'agit d'ajouter 2 600€ au chapitre 012 dont les crédits étaient insuffisants compte tenu de l'augmentation du prix du point d'indice au 1er juillet 2022, montant compensé par des recettes supplémentaires liées à la vente de repas.

Centre Intercommunal d'Action Sociale

Il est nécessaire de modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés, soit pour réajuster des imputations budgétaires.

Ainsi, il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits en cours d'exercice.

Il est précisé que ces modifications n'affectent pas substantiellement les grands équilibres budgétaires.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DECIDE

DE VOTER la modification de crédits telle qu'exposée ci-dessous et référencée dans la décision modificative N°2,

EXPLOITATION	
Dépenses	
D- 6215 – Personnel affecté par la collectivité de rattachement	1 000,00 €
D- 64131 – Rémunérations	1 500,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	2 500,00 €
D- 6688 – Autres	100,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	100,00 €
Total dépenses	2 600,00 €
Recettes	
R- 7088 – Autres produits d'activités annexes	2 600,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	2 600,00 €
Total recettes	2 600,00 €
TOTAL EXPLOITATION	2 600,00 €
TOTAL GÉNÉRAL	2 600,00 €

15

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultats des votes : 17 votants – 17 pour - 0 contre - 0 abstentions

8- Budget CIAS : Passage à la nomenclature M57

Le service des Finances propose de passer à la nomenclature M57 dès 2023, soit un an avant la date obligatoire, pour d'une part être en cohérence avec le budget de Terre d'Émeraude Communauté et d'autre part, pour éviter de « surcharger » la DGFIP en 2024 et avoir le temps d'appréhender cette nouvelle nomenclature. Cette nomenclature se veut plus souple que la

Centre Intercommunal d'Action Sociale

M14. En revanche, il ne sera pas possible dans le projet de budget 2023 d'avoir la comparaison avec le budget 2022 puisque la nomenclature sera différente.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour Terre d'Émeraude Communauté de son budget principal et ses 16 budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il convient d'approuver le passage du CIAS Terre d'Émeraude à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

D'AUTORISER le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 du budget primitif du CIAS Terre d'Émeraude à compter du 1^{er} janvier 2023,

D'AUTORISER le Président à signer tout acte relatif à cette décision.

Résultats des votes : 17 votants – 17 pour - 0 contre - 0 abstentions

9- Budget CIAS : autorisation d'ouverture des crédits d'investissement dans la limite de 25% des crédits votés sur l'exercice 2022.

Cette délibération permet aux services d'engager des dépenses d'investissement à hauteur de 25% de celles engagées en 2022 dans l'attente du vote du budget qui se fait en général en avril.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Centre Intercommunal d'Action Sociale

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

AUTORISE, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Article budgétaire d'exécution	Crédits votés 2022 (BP+DM+RAR 2021)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT
20 – Immobilisations corporelles	2031 - Frais d'étude	50 000,00	12 500,00
	205 – Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques...	360,00	90,00
21- Immobilisations Corporelles	21318 – Autres bâtiments publics	2 400,00	600,00
	2158 – Autres installations	1 300,00	325,00
	2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	140,00	35,00
	2184 - Mobilier	510,00	127,50
	2188 – Autres	360,00	90,00

18

Résultats des votes : **17 votants – 17 pour** - 0 contre - 0 abstentions

10-Budget EHPAD : Décision modificative n°1

Il s'agit comme pour le budget du CIAS d'ajouter des crédits supplémentaires au chapitre 012 pour tenir compte des augmentations de salaires de juillet non prévues au moment de l'élaboration du budget. Cette dépense est compensée par une subvention complémentaire de l'ARS non prévue initialement.

Il est nécessaire de modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés, soit pour réajuster des imputations budgétaires.

Ainsi, il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits en cours d'exercice.

Il est précisé que ces modifications n'affectent pas substantiellement les grands équilibres budgétaires.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DECIDE

DE VOTER la modification de crédits telle qu'exposée ci-dessous et référencée dans la décision modificative N°1,

EXPLOITATION	
Dépenses	
D- 64111 – Rémunération principale	30 000,00 €
D- 64131 – Rémunération principale	30 000,00 €
TOTAL D 012 : Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	60 000,00 €
Total dépenses	60 000,00 €
Recettes	
R- 735111 – EHPAD et PUV-AM-heberg perm residents affiliés à sécu	60 000,00 €
TOTAL R 017 : Groupe 1 : Produits de la tarification	60 000,00 €
Total recettes	60 000,00 €
TOTAL GÉNÉRAL	60 000,00 €

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultats des votes : 17 votants – 17 pour - 0 contre - 0 abstentions

11-Budget EHPAD : autorisation d'ouverture des crédits d'investissement dans la limite de 25%, des crédits votés sur l'exercice 2022.

Comme pour le budget du CIAS, cette délibération permet d'engager des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits votés en 2022.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de

Centre Intercommunal d'Action Sociale

mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

AUTORISE, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Article budgétaire d'exécution	Crédits votés 2022 (BP+DM+RAR 2021)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT
	2012 - Frais de réorganisation	6 400,00	1 600,00

20 - Immobilisations corporelles	208 – Autres immobilisations incorporelles	7 694,00	1 923,50
21- Immobilisations Corporelles	2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions	75 150,00	18 787,50
	2154 – Matériel et outillage	16 841,07	4 210,26
	2181 – Installations générales, agencements, aménagements divers	4 113,02	1 028,25
	2184 - Mobilier	35 000,00	8 750,00
	2188 – Autres immobilisations corporelles	159,00	39,75

Résultats des votes : **17 votants - 17 pour - 0 contre - 0 abstentions**

12-Budget Résidence Autonomie : Autorisation d'ouverture des crédits d'investissement dans la limite de 25% des crédits votés sur l'exercice 2022

21

Cette délibération permet aux services d'engager des dépenses d'investissement pour la résidence Autonomie Bellevue à hauteur de 25% de celles engagées en 2022 dans l'attente du vote du budget qui se fait en général en avril.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits

Centre Intercommunal d'Action Sociale

ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

AUTORISE, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Article budgétaire d'exécution	Crédits votés 2022 (BP+DM+RAR 2021)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT
16 - Emprunts et dettes assimilés	165 - Dépôts et cautionnements reçus	10 000,00	2 500,00
21- Immobilisations Corporelles	2184 - Mobilier	6 000,00	1 500,00
	2188 - Autres	19 410,00	4 852,50
23- Immobilisations en cours	2313 - Constructions sur sol propre	16 516,80	4 129,20

Résultats des votes : **17 votants – 17 pour - 0 contre - 0 abstentions**

13- . EHPAD Moirans en Montagne – avenant au contrat de séjour pour l'accueil permanent et temporaire au 1er janvier 2023

En 2021, le Conseil d'Administration avait validé le contrat de séjour en accueil permanent et en accueil temporaire pour les résidents de l'EHPAD.

Compte tenu de la nouvelle disposition réglementaire qui prévoit que le marquage et l'entretien du linge personnel des résidents est à la charge de l'EHPAD, il convient d'une part de modifier le contrat en cours par avenant et d'autre part d'adopter le nouveau contrat pour les résidents qui intégreront la structure à partir de janvier 2023.

Par délibération n°2021-19 en date du 8 juillet 2021, le Conseil d'Administration a validé le contrat de séjour en accueil permanent et en accueil temporaire.

Le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) mentionnés dans l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) présente les nouvelles **dispositions réglementaires applicables au 01/01/2023.**

Le décret prévoit entre autres dispositions, le marquage et l'entretien du **linge personnel des résidents par l'EHPAD.**

23

Dans ces conditions, il convient de passer un avenant au contrat de séjour validé le 08/07/2021 pour les résidents admis avant le 31 décembre 2022, modifiant le paragraphe 3.5. Il convient de valider le contrat de séjour applicable au 1^{er} janvier 2023 pour l'accueil permanent et l'accueil temporaire pour les résidents.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DECIDE

DE VALIDER l'avenant au contrat de séjour du 08/07/2021 tel qu'annexé et autoriser Monsieur le Président à le signer.

DE VALIDER le nouveau contrat de séjour pour l'accueil permanent et l'accueil temporaire applicable au 1^{er} janvier 2023, tel qu'annexé.

DE CHARGER Monsieur le Président de signer les pièces liées à ces décisions.

Résultats des votes : **17 votants – 17 pour - 0 contre - 0 abstentions**

14-Halte Répit : Tarifs d'accueil 2023

Il est proposé au Conseil d'Administration une augmentation des tarifs pour l'accueil des personnes au sein de la halte répit à compter du 1er janvier 2023.

Pour M. BLEUZE, ce tarif qui passerait de 18€ à 20€ représente une augmentation de plus de 11%, ce qui pour un CIAS, instauré pour aider les personnes les plus fragiles, lui paraît trop importante. Il relève que cette augmentation ne reflète pas le coût de la vie et dépasse l'inflation. Il ajoute que les tarifs ont déjà fait l'objet d'une revalorisation en 2022.

Aude BERDER lui répond que les tarifs proposés ne sont pas équivalents à ceux proposés dans d'autres structures, car heureusement notre structure bénéficie de nombreux bénévoles. Les aidants n'ont jamais fait de remarques sur le prix, considérant que le service qui leur est apporté est remarquable et que ce tarif comprend le repas.

Par ailleurs, les personnes accueillies bénéficient d'aides, ce qui diminue le tarif de la prestation.

Les nouveaux tarifs sont adoptés moyennant une abstention.

Par délibération du 30 novembre 2021, le CIAS de la Communauté de communes, a fixé les tarifs de la Halte Répit d'Orgelet comme suit :

- *Prix pour les personnes habitant sur le territoire de la Communauté de communes*
 - 18 euros la journée, repas inclus
 - 7 euros la demi-journée
- *Prix pour les personnes habitant hors du territoire de la Communauté de communes*
 - 20 euros la journée, repas inclus
 - 8 euros la demi-journée
- *Repas personne accueillie*
 - 6 euros
- *Repas supplémentaire accompagnant*
 - 8 euros

24

Afin de tenir compte de l'évolution des coûts de fonctionnement des structures et de l'inflation, il est proposé de modifier les tarifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- *Prix pour les personnes habitant sur le territoire de la Communauté de communes*
 - 20,00 euros la journée, repas inclus
 - 8,00 euros la demi-journée
- *Prix pour les personnes habitant hors du territoire de la Communauté de communes*
 - 22,00 euros la journée, repas inclus
 - 9,00 euros la demi-journée
- *Repas personne accueillie*
 - 7,00 euros
- *Repas supplémentaire accompagnant*
 - 10,00 euros

Centre Intercommunal d'Action Sociale

La **COMMISSION SENIORS**, dans sa séance du 1^{er} décembre 2022 a émis un avis favorable,

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

DE FIXER les tarifs de la Halte Répit d'Orgelet comme suit :

- *Prix pour les personnes habitant sur le territoire de la Communauté de communes*
 - 20,00 euros la journée, repas inclus
 - 8,00 euros la demi-journée
- *Prix pour les personnes habitant hors du territoire de la Communauté de communes*
 - 22,00 euros la journée, repas inclus
 - 9,00 euros la demi-journée
- *Repas personne accueillie*
 - 7,00 euros
- *Repas supplémentaire accompagnant*
 - 10,00 euros

DE DIRE que cette révision des tarifs s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultats des votes : 17 votants – 16 pour – 0 contre – 1 abstention

25

15-Résidence Bellevue : Augmentation des tarifs

Au cours de la commission séniors qui s'est tenue le 1er décembre, les membres ont étudié les propositions d'augmentation des tarifs pour l'année 2023 avec une proposition à 5% et une à 10%.

Le choix s'est porté sur 5% sur l'ensemble des tarifs de la Résidence, considérant que 10% serait une augmentation trop importante au regard des services apportés pour les résidents et au regard des tarifs pratiqués par la Résidence des lacs.

Par délibération du 30 novembre 2021, le CIAS de la Communauté de communes, a fixé les tarifs des loyers de la Résidence Bellevue d'Orgelet pour l'année 2022 comme suit :

	Personne seule	Couple
T1 bis	24,50 € / jour	37,00 € / jour
T2	27,50 € / jour	41,00 €/jour
Caution	759,50 € (équivalent à 31 jours d'un loyer T1 bis)	1 147,00 €
Garage	31,00 € / mois	
Chambre d'hôte	25,00 €/ jour	35,00 €/ jour

Centre Intercommunal d'Action Sociale

Bail précaire logement	17,50 € / jour	31,00 €/jour
Bail précaire chambre d'hôte	10,50€ /jour	16,00 €/jour

Compte tenu de l'augmentation des coûts de l'énergie, du personnel et de l'inflation, il est proposé de modifier pour 2023 les tarifs comme suit en appliquant une hausse de 5% :

	Personne seule	Couple
T1 bis	25,80 € / jour	38,85 € / jour
T2	28,90 € / jour	43,05 €/jour
Caution	797,50 € (équivalent à 31 jours d'un loyer T1 bis)	1 204,35,00 €
Garage	32,55 € / mois	
Chambre d'hôte	26,25 €/ jour	36,75 €/ jour
Bail précaire logement	18,35 € / jour	35,65 €/jour
Bail précaire chambre d'hôte	11,05€ /jour	16,80 €/jour

La **COMMISSION SENIORS**, dans sa séance du 1^{er} décembre 2022 a émis un avis favorable,

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

26

DÉCIDE

DE FIXER les tarifs tels que mentionnés ci-dessous :

	Personne seule	Couple
T1 bis	25,80 € / jour	38,85 € / jour
T2	28,90 € / jour	43,05 €/jour
Caution	797,50 € (équivalent à 31 jours d'un loyer T1 bis)	1 204,35,00 €
Garage	32,55 € / mois	
Chambre d'hôte	26,25 €/ jour	36,75 €/ jour
Bail précaire logement	18,35 € / jour	35,65 €/jour
Bail précaire chambre d'hôte	11,05€ /jour	16,80 €/jour

DE DIRE que cette révision des tarifs s'appliquera à partir du 1^e janvier 2023.

Résultats des votes : **17 votants – 17 pour – 0 contre – 0 abstentions**

16-Résidence Autonomie des Lacs : prix de journées et tarifs

L'augmentation qui est proposée par la Mutualité Française doit faire l'objet d'une validation par le CIAS. L'augmentation s'élève à 3,6% sur les loyers selon l'indice IRL et à 2% sur les charges et sur les repas.

Au sujet du prix des repas, Isabelle ARNAL indique qu'elle attend la proposition du tarif de la Poste qui assure la livraison des repas des personnes âgées depuis la fin de délégation d'Uxelles pour voir si l'augmentation qui serait proposée à 9,95 € au lieu de 9,70 € actuellement est suffisante, sachant qu'une augmentation est nécessaire pour absorber l'augmentation faite par le SICOPAL de 0,18€ pour le repas et 0,04€ pour le potage. Auquel cas, si la proposition faite par la poste coïncide avec ce nouveau tarif, une délibération sera ajoutée pour appliquer l'augmentation dès le 1er janvier 2023.

Par délibération du 30 novembre 2021, le CIAS de la Communauté de communes, a fixé les tarifs des loyers de la Résidence Autonomie des Lacs pour l'année 2022 comme suit :

T1	26,61 €
T1 Bis	29,43 €
T2	35,59 €
TEMPORAIRE	35,59 €
CHARGES	1,23 €
PETIT DEJEUNER	2,88 €
REPAS MIDI + SOUPE DU SOIR	10,20 €
REPAS INVITE	13,90 €

27

Comme chaque année et conformément à l'article 1er du Décret n°61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journées de certains établissements publics et privés, il convient de réviser les tarifs pour l'année 2023 comme suit en appliquant une augmentation de 3,6% sur les loyers, 2% sur les charges et 2% sur les repas

T1	27,57 €
T1 Bis	30,49 €
T2	36,87 €
TEMPORAIRE	36,87 €
CHARGES	1,25 €
PETIT DEJEUNER	2,88 €
REPAS MIDI + SOUPE DU SOIR	10,40 €
REPAS INVITE	14 €

La COMMISSION SENIORS, dans sa séance du 1^{er} décembre 2022 a émis un avis favorable,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

DE FIXER les tarifs tels que mentionnés ci-dessous :

T1	27,57 €
T1 Bis	30,49 €
T2	36,87 €
TEMPORAIRE	36,87 €
CHARGES	1,25 €
PETIT DEJEUNER	2,88 €
REPAS MIDI + SOUPE DU SOIR	10,40 €
REPAS INVITE	14 €

DE DIRE que cette révision des tarifs s'appliquera à partir du 1^e janvier 2023.

Résultats des votes : 17 votants – 17 pour - 0 contre - 0 abstentions

17-Résidence Autonomie des Lacs : Demande de Maintien d'appel de PGR (Provision pour Grosses Réparations sur le loyer annuel 2023).

La Mutualité Française qui gère la Résidence Autonomie de Clairvaux les Lacs par délégation de Terre d'Émeraude Communauté demande la possibilité de conserver en 2023 le même niveau d'appel de PGR qu'en 2022 malgré l'arrêt d'un PFL. En effet, cette provision lui permettra d'anticiper sur des travaux à réaliser en 2024 et 2025. A ce jour, le montant de provision disponible se monte à 222 781€.

28

La Mutualité Française gère la résidence autonomie de Clairvaux-les-Lacs par délégation de service public décidée par l'ex Communauté de communes du Pays des lacs dont les locaux, appartiennent à la Maison pour Tous.

Par courrier du 17 novembre, la Mutualité Française sollicite le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Terre d'Émeraude Communauté pour pouvoir conserver en 2023 le même niveau d'appel de PGR (Provision pour Grosses Réparations) qu'en 2022 malgré l'arrêt d'un PFL de 30 891,82€.

En effet, cette disposition permettra d'envisager plus sereinement pour les années 2024 et 2025 une réflexion sur des travaux de plus grande envergure à effectuer pour la Résidence Autonomie qui a ouvert ses portes depuis bientôt 35 ans.

Centre Intercommunal d'Action Sociale

La **COMMISSION SENIORS**, dans sa séance du 1^{er} décembre 2022 a émis un avis favorable,

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

D'AUTORISER la Mutualité Française à conserver le même niveau d'appel de PGR (Provision pour Grosses Réparations) malgré l'arrêt d'un PFL de 30 891,82€ conformément au tableau joint en annexe.

DE CHARGER Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette décision.

Résultats des votes : 17 votants – 17 pour - 0 contre - 0 abstentions

18-RESIDENCE DU MOULIN - Tarifs des repas 2023

Le marché de fourniture de repas a été attribué au SICOPAL (Syndicat Mixte ouvert pour la gestion de la Cuisine centrale) de Lons le Saunier pour la fourniture de repas et la livraison aux personnes âgées et aux cantines scolaires du territoire Ex-Jura Sud ;

Par délibération n°15/2022, le SICOPAL en date du 11 octobre 2022 a décidé d'appliquer une hausse de tarif des repas au 1^{er} janvier 2023 ;

29

Le marché de fourniture de repas a été attribué le 02 janvier 2019 à la Société Sud Est Restauration pour la confection des repas à l'EHPAD et compte tenu de l'actualisation des prix au 1^{er} janvier 2022 par la Société Sud Est Restauration, il a été proposé de réévaluer les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DECIDE de fixer à compter du 1^{er} Janvier 2023 le tarif suivant :

- repas adulte 3^{ème} âge livré 9.95 €

DECIDE de fixer à compter du 1^{er} janvier 2023 le tarif suivant :

- repas enfants livrés dans le cadre d'une convention 4.10 €

Pour les repas pris à l'EHPAD

- repas adulte, visiteur occasionnel 11,00 €

- repas enfant, visiteur occasionnel 5,00 €

- repas adulte pris régulièrement 9,00 €

DIT que les crédits sont inscrits au budget chapitre 70.

CHARGE Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette décision.

Questions diverses

Vente de la résidence Bellevue par le Centre Hospitalier

Denis MOREL confirme aux membres du Conseil d'Administration que la vente de la résidence Bellevue par le Centre Hospitalier a été validée dernièrement par le Conseil de Surveillance.

La vente s'est opérée au profit d'une SCI constituée de professionnels de santé, dont les infirmières qui interviennent déjà au sein de la résidence autonomie.

Pour l'instant et jusqu'en 2024, Terre d'Émeraude Communauté continue la gestion de cette résidence puisque l'hôpital avait signé une nouvelle convention avec Terre d'Émeraude Communauté.

Cette vente à des personnes qui souhaitent poursuivre l'activité nous a incités à abandonner le projet d'une nouvelle construction sur la commune d'Orgelet, car il paraît difficile d'avoir deux résidences pour personnes âgées sur la même commune, d'autant que la Résidence Bellevue n'est pas occupée en totalité ni même celle de Clairvaux.

L'inquiétude d'Aude BERDER réside dans le fait que les repreneurs risquent de ne pas bénéficier des aides du Département et par conséquent seront dans l'obligation d'augmenter les loyers, ce qui pourrait être pénalisant pour les résidents.

Denis MOREL confirme qu'il rencontrera prochainement avec Isabelle ARNAL les repreneurs pour savoir comment ils appréhendent le dossier.

Demande d'accueil d'une réfugiée Ukrainienne

Madame Blandine CAULE du secours Catholique a sollicité le Foyer Logement pour l'accueil de la Mère d'une famille de réfugiés Ukrainiens accueillis actuellement à Vampornay.

Son arrivée étant programmée le 21 décembre, l'accueil au sein de la Résidence paraît délicat car outre le fait que l'appartement destiné aux familles des résidents ne soit pas meublé, la barrière de la langue avec les résidents ne faciliterait pas l'intégration de cette dame de 76 ans. En outre, la durée de l'accueil n'est pas déterminée.

*Il est demandé à **Isabelle ARNAL** de contacter le CCAS de Lons le Saunier pour voir dans quelle condition et par qui cette personne pourrait être accueillie afin de pouvoir être à proximité de sa famille.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 10.